

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
 A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.
 Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,
 POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :
 Pour Lyon et le département du Rhône,
 16 francs pour 3 mois,
 32 francs pour 6 mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.
Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.
 Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 30 juin 1841.

M. HUMANN ET L'IMPOT.

Le *Journal des Débats* reconnaît que les récentes mesures ordonnées par l'administration des finances ont répandu d'assez vives inquiétudes dans le pays ; il se hâte de se montrer satisfait des explications que le financier alsacien a fait entendre à la tribune de la chambre des pairs. Selon lui, le ministre n'a rien demandé ni rien voulu qui ne fût parfaitement conforme à la loi et à l'équité.

Nous ne saurions partager l'optimisme de la feuille gouvernementale sur la réelle valeur et la portée des vues de l'administration des finances. Nous n'avons pas encore oublié, nous, que le ministre dont le *Journal des Débats* fait aujourd'hui une si complaisante apologie est précisément l'homme qui, instruisant ses agents que le zèle et la capacité seraient désormais, au mépris de l'ancienneté, de longs et honorables services, le titre par excellence à l'avancement, leur disait : « Il est urgent de faire rendre aux impôts tout ce qu'on est en droit d'en attendre ! » — Nous n'avons pas davantage oublié que c'est encore M. Humann qui a fait entendre à la tribune de la chambre des députés ces étranges et très-significatives paroles : « Les préfets qui administrent parfaitement assurent mal le recouvrement de l'impôt. »

Sans doute le ministre n'était pas libre, la période quinquennale étant à la veille d'expirer, d'ordonner ou non le recensement général de la population ; mais il pouvait, il devait l'ordonner selon la loi, et de même le recensement des contributions mobilière, personnelle et des portes et fenêtres. Or, c'est précisément en ceci, le *Journal des Débats* le sait comme nous, qu'au lieu d'obéir à une prescription formelle de la loi, les mesures prescrites par l'administration des finances en étaient au contraire une violation manifeste. Le corps municipal de la patriotique cité de Grenoble, les corps municipaux d'Aix, d'Avignon, de Châtelleraut, de Rouen, de Toulouse, de Strasbourg, etc. ; celui de Paris, enfin, ne s'y sont pas trompés, et si M. Humann cherche aujourd'hui à atténuer l'impression produite sur le pays par l'odieuse fiscalité, par l'impopularité de ses œuvres, c'est que le pays a parlé par l'organe de ses représentants immédiats, c'est qu'il s'apprêtait à résister avec eux aux monstrueuses prétentions de ses agents.

Le recensement a constaté, dit le *Journal des Débats*, l'existence de cent dix mille maisons ou propriétés bâties qui jusqu'ici avaient échappé à l'impôt. Soit. Mais ne sait-on pas que certains privilégiés sont acquis dans les communes aux constructions qui s'élèvent sur des points où ces communes sont intéressées à étendre leurs populations ? Si nous sommes bien informés, par exemple, une exemption d'impôt, pendant une période d'une vingtaine d'années, est acquise aux maisons qui se construisent ici dans la presqu'île de Perrache. Est-ce à dire que ces maisons ont été soustraites à l'impôt ? Serait-il bien étonnant d'ailleurs que cent dix mille maisons eussent été construites depuis 1836, époque à laquelle a eu lieu le dernier recensement ? N'est-il pas plus juste d'expliquer ainsi le fait signalé par le *Journal des Débats*, que d'en faire le texte d'une accusation de prévarication envers l'état par les magistrats que la confiance de leurs concitoyens et le choix du gouvernement ont placés à la tête de l'administration des communes ?

Est-il sensé, est-il loyal de dire que le recensement étant fait selon la loi, c'est-à-dire sous la direction supérieure de l'autorité municipale, sous la surveillance des préfets, ces cent dix mille maisons auraient été soustraites à l'impôt ?

Sic vos non vobis.

Notre Forez n'a pas été sans malencontre, sans choc d'intérêt dans ses relations avec le Lyonnais. C'est le dernier numéro de la revue que publie M. Boitel qui nous remet sur la voie.

Cette revue donne notre feuilleton sur l'ordonnance des pots à fleurs, et dans l'histoire des gouverneurs de Lyon, par M. A. P..., on rappelle qu'en l'an 15... le général d'Ornano obtint d'Henri IV le gouvernement de la bonne ville.

Or, il y a dans chacun de ces faits un crève-cœur pour nous, gens du Forez. — On sait, quant au feuilleton des pots à fleurs, que M. le chevalier *** se l'est approprié sans façon, au mépris des droits de son légitime propriétaire. — Premier grief. — Mais chose qu'on ignore, c'est que le maréchal d'Ornano n'a pas fait preuve de meilleure courtoisie vis-à-vis d'un de nos compatriotes, le seigneur de Saint-Chamond, en s'appropriant le gouvernement de Lyon qui revenait de droit à ce dernier. — Autre grief.

L'affaire du feuilleton s'est bien passée ; elle s'est terminée sans humeur, sans colère ; il n'y a pas eu le plus petit mot à dire, si ce n'est pourtant celui-ci :

Vous nous faites, seigneur,
 En nous croquant, beaucoup d'honneur.

Mais il n'en a pas été de même de l'affaire du gouvernement de Lyon. Dans cette affaire, qui remonte au temps de la poule au pot, poule toujours plumée, et que le peuple, par parenthèse, attend encore dans ses rêves, les recherches, les poursuites et les provocations ont été sans nombre entre les parties intéressées, et peu s'en est fallu qu'il n'y eût effusion de sang, qu'on ne se fût une large brèche à la poitrine ou au cœur ; mais tant d'âmes s'interposèrent entre les sires Mitte de Chevières, seigneur de Saint-Chamond, et d'Ornano, le maréchal de France, que cette fois les grands hommes ne se rencontrèrent pas.

Nous ne devons pas le croire et nous ne le croyons pas. Nous trouvons l'existence de ces maisons, non encore assujéties à l'impôt, suffisamment justifiée dans l'état par l'accroissement général de la population qui, de 33 millions (chiffre légal de 1836), ne peut guère être évaluée aujourd'hui à moins de 35 millions. D'ailleurs, ce n'est pas nous qui ferons à la magistrature municipale, agissant sous les yeux de l'autorité administrative, l'injure de la tenir pour moins loyale, moins honnête et moins probe que MM. les agents du fisc !

Le ministre a prétendu que le fisc ne retirerait pas un sou des ouvertures par où le pauvre reçoit quelque peu d'air et de lumière, mais c'est là une déclaration peu justifiée par les actes depuis que le recensement est commencé ; la feuille qui couvre M. Humann a grand soin de la tempérer en ajoutant que ce n'est pas l'administration, mais bien la loi qui tarife au même prix l'ouverture d'une cabane et la porte d'un hôtel.

Si vous reconnaissez que la loi est mauvaise, — et il faut bien que vous en fassiez l'aveu, — pourquoi donc défendez-vous le ministre qui la veut appliquer dans toute sa rigueur, qui ne sait point d'autre moyen pour fermer le gouffre des déficits ouvert par onze ans d'effrénés et toujours croissantes dilapidations ? — A la vérité, vous voulez bien convenir que, la loi étant exécutée rigoureusement, l'impôt des patentes atteindrait à des proportions exorbitantes ; que, n'ayant jamais été exécutée ainsi, elle arriverait droit à la vexation, à l'injustice. Mais ce n'est ni devant la vexation, ni devant l'injustice, et encore moins devant l'aggravation des charges qui retomberaient encore par là sur la classe ouvrière que vous reculez, c'est devant la résistance. Ne pouvant aborder de front la difficulté, vous la tournez, et vous préparez, quoi que vous en disiez, à recueillir, par l'impôt foncier des portes et fenêtres et des valeurs locatives, ce que vous n'osez demander à la patente, ayant pour cela d'excellentes raisons.

Ce que vous voulez, le pays l'a bien compris, c'est l'augmentation, c'est le changement de l'assiette de l'impôt, moins la révolution que pourrait apporter dans la composition du corps électoral une augmentation quelconque dans le taux général des patentes. Le bénéfice sans les dangers, voilà ce que vous voulez. Votre amour du bien public et votre patriotisme ne vont pas au-delà.

Vous dites, messieurs des *Débats*, que la question de savoir si, « pour ce qui regarde la quotité de l'impôt, les étudiants, les soldats, ceux qui ne font que passer dans une ville, doivent être comptés comme faisant partie de la population de cette ville, est un point sur lequel rien n'est arrêté, rien n'est décidé. » Votre affirmation n'est pas exacte. Le recensement de la ville de Saint-Etienne a eu lieu et la garnison a été comprise, — on l'a publié, — dans le chiffre général de la population.

Qu'aujourd'hui cependant le gouvernement revienne sur ce qui a été arrêté et décidé antérieurement, cela est possible ; mais, en vérité, ce n'est point aux conseils de la raison, de la sagesse et de l'équité qu'il cède, s'il en est véritablement ainsi ; c'est à l'énergie légale de cette délibération grave, loyale, sage et modérée que vous avez soustraite à la publicité et que vous comblez d'éloges à défaut de la critique et du blâme que vous devez sur les autres corps dont le conseil municipal de Paris n'a fait que suivre la voie.

Que le pays, que les conseils municipaux ne s'abusent point sur la valeur réelle des déclarations de M. Humann ; que

Ecoutez ce qu'en dit la chronique. Cette chronique nous révèle un fait ignoré de tous les historiens du temps. Nous allons la laisser parler tout à son aise, sauf à citer après notre auteur.

« Comme le seul motif de la religion, porte cette chronique, avait engagé notre Jacques Mitte à entrer dans la Ligue, dès que le roi eut abjuré solennellement son hérésie dans Saint-Denis, Jacques reconnut la fidélité qu'il devait au bon Henri. Il se départit de la Ligue, ne la voyant plus fondée que sur des prétextes, et bientôt après il fut nommé par le roi son lieutenant en Velay, pays que notre Jacques réduisit à son obéissance.

« Il fit de même de Lyon et de toute la province. L'historiographe Mathieu en donne la gloire pourtant au colonel d'Ornano qui fut depuis maréchal de France, et cependant il est plus sûr que notre Jacques y fit lui seul toutes ses brigues et y entra dès sept heures du matin.

« Il distribua des écharpes blanches à tous ceux qui voulurent se déclarer serviteurs du roi, et comme il se fut rendu maître de la ville, ne s'assurant pas entièrement à l'humeur des habitants que l'on dit un peu volages, il pria le sieur d'Ornano d'y entrer avec ses troupes, ce qu'il fit le soir par le pont du Rhône, où il avait un commandement du roi de s'approcher pour soutenir M. de Chevières, notre Jacques.

« La ville une fois gagnée, notre Jacques, par trop de bonté et trop de confiance, au lieu de dépêcher un courrier à sa majesté, donna sa dépêche au secrétaire du sieur d'Ornano. Arrivé auprès du roi, ce messager infidèle la supprima entièrement et donna tout l'honneur de cette action à son maître.

« Or donc, ce fut cette fraude qui procura à d'Ornano le gouvernement en chef de la ville et de la province, qui revenait pourtant de droit à notre Jacques.

« Aussi, ayant reconnu une tromperie si manifeste, notre Jacques ne se le fit pas dire deux fois. Il appela d'Ornano pour se battre en

ceux-ci redoublent de vigilance et de sollicitude pour les intérêts qui leur sont confiés, car, si la tactique est changée, les vues et le but sont toujours les mêmes. C'est toujours en faisant rendre à l'impôt tout ce qu'il peut produire que le gouvernement veut arriver à ses fins ; c'est toujours en pressurant le pays que l'on prétend rétablir, dans nos finances gaspillées et dévorées par les insatiables commensaux du budget, l'abondance et la prospérité qui devaient naître dans la paix et par un développement intelligent des travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, artisans essentiels de toute richesse et de toute prospérité publiques.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 24 juin.

Présidence de M. Terme, maire.

Communication officielle de M. le maire sur le recensement qui doit s'opérer en 1841. — Rapport sur le nouveau projet de statuts proposé par l'académie royale des sciences et arts de la ville de Lyon pour l'institution de la Martinière.

M. LE MAIRE : L'opinion publique s'est vivement occupée du recensement qui doit avoir lieu cette année. Plusieurs citoyens ont pensé que ce recensement avait un objet spécialement fiscal. Cette opinion a motivé des craintes qui ont produit une vive impression sur l'esprit public, à tel point que plusieurs conseils municipaux en ont fait l'objet de délibérations et même de protestations auprès de l'autorité supérieure.

On semblait craindre que le recensement quinquennal n'eût cette année un but principalement fiscal, parce que l'on voyait que des employés de l'administration des finances devaient concourir à ce recensement conjointement avec les délégués des municipalités, sans que, selon les termes de la loi, ce concours eût été librement provoqué par les administrations municipales. Ces craintes me préoccupèrent moi-même, et, dès le 18 avril dernier, j'écrivis à MM. les députés du département du Rhône pour les prier de vouloir bien solliciter du gouvernement des explications sur cette importante question. La réponse fut prompte. Le 22 avril, on m'écrivit que, d'après les lois, les agents du trésor public avaient toujours droit de protester contre le résultat d'un premier recensement et de demander qu'un nouveau recensement fût fait, et que, pour éviter un tel incident, on avait pensé utile de faire intervenir les agents de l'administration des finances dans l'opération du recensement.

Pendant mon récent voyage à Paris, j'ai demandé de nouvelles explications sur cette affaire, et j'ai reçu de M. le ministre l'assurance que la mesure dont il s'agissait n'avait aucune application fiscale. Cette assurance est confirmée dans une lettre de M. le ministre de l'intérieur, d'une date récente, et que m'a transmise officieusement M. le préfet. Je vais donner au conseil communication officielle de ce document.

(Nous aurions voulu pouvoir donner textuellement la lettre de M. le ministre ; mais, contre l'ordinaire, cette lettre a été retenue par M. le maire, au lieu de rester annexée au dossier des affaires qui ont occupé cette séance.)

Nous avons inutilement demandé, le lendemain matin, communication de ce document ; nous n'en avons pas trouvé trace dans les bureaux. M. le maire, auquel nous nous sommes en définitive adressés, nous a répondu que cette lettre lui ayant été officieusement communiquée par M. le préfet, avec autorisation de la communiquer au même titre au conseil municipal, il ne pouvait nous en donner une communication nouvelle.)

Vous voyez, messieurs, dit M. le maire après avoir fait lecture de la lettre ministérielle, vous voyez que les explications données par M. le ministre doivent dissiper toutes les craintes. Je dois ajouter, d'ailleurs, qu'en thèse générale les intérêts de notre ville ne sont pas engagés dans cette question. La communication que je viens d'avoir l'honneur de vous faire ne saurait donc donner lieu à aucune délibération ; il convient maintenant de continuer l'ordre du jour.

M. BARRILLON : M. le maire a raison en disant qu'il n'y a pas lieu de prendre une délibération dans l'affaire en ce moment sou-

duel, il le poursuit en tous lieux et à outrance ; mais ils ne purent se joindre, par l'empêchement que leurs amis y donnèrent de part et d'autre.

« Ce fut alors que le roi vint dans Lyon. Il leur ôta à tous deux le gouvernement pour les accorder, et ce gouvernement il le donna à M. Philibert de La Guiche, à qui succéda le duc de Vendôme, fils aîné du roi ; et la lieutenance-générale fut pourtant donnée à notre Jacques qui la garda le reste de ses jours.... »

Ainsi parle la chronique. Notre auteur à présent ? Le voici.

Nous tenons ce fait de Gaspard de Chevières, un des plus doctes hommes de son temps, comte et archidiacre de Saint-Jean de Lyon. Et aucun de nos lecteurs n'osera en suspecter la véracité, lorsqu'on saura que Gaspard de Chevières ne voulut jamais accepter d'évêché, quoique notre Jacques, son neveu, lui en eût procuré les brevets du roi. Gaspard était homme à les refuser tous pour ne pas avoir, disait-il, autre charge d'âme que la sienne. Il ne voulait même pas dire la messe, s'en jugeant indigne, quoique fort homme de bien.

Il fonda un salut dans Saint-Jean et y donna des ornements de toile et d'étoffes d'or les plus beaux qui eussent jamais paru dans cette église (1).

Voilà notre auteur. Gaspard a écrit les mémoires historiques et chronologiques de sa famille.

Ce sont ses documents manuscrits qui ôtent à d'Ornano, à cet autre geai qui vit encore dans l'histoire, cette plume de paon dont il ne faut pas qu'on le pare au détriment des nôtres.

(Journal de Saint-Etienne.)

(1) Gaspard, mort l'an 1605, est inhumé dans l'église de Saint-Jean. Il laissa de grands biens à Jacques, son neveu, et notamment l'hôtel de Chevières, où siège le tribunal de première instance. Il a beaucoup écrit et n'a jamais rien fait imprimer.

mise au conseil. Il n'y a jamais lieu de délibérer, en effet, sur la loi; il y a lieu de délibérer seulement quand la loi est enfreinte, et nous sommes tous convaincus que M. le maire respecte trop sa propre dignité et celle du conseil municipal pour tolérer sciemment aucun acte capable de donner lieu à une telle délibération.

Mais, pour ne pas enfreindre la loi, il faut se pénétrer de son esprit et des prescriptions qu'elle impose. Une telle investigation est simple et facile dans l'affaire dont le conseil s'occupe; il suffit de lire la loi qui vient d'être citée pour reconnaître quelles inspirations l'ont dictée et quelle doit être son exécution.

Cette loi réserve, en effet, aux maires le soin et le devoir d'accomplir les recensements. Les agents du fisc ont seulement le droit de contrôler le résultat de cette opération et de provoquer un nouveau recensement si le premier ne leur paraît pas assez complet ou assez exact. Cette distinction entre les attributions des maires et celles des agents du trésor résulte de la citation même de la loi mentionnée dans la lettre qui vient d'être lue. Toute dérogation à cette disposition est donc une infraction aux prescriptions de la loi. On comprend dès lors que certains conseils municipaux se soient émus d'une innovation qui investissait les agents du trésor d'une mission que la loi ne leur a pas conférée, et qui manifesterait une sorte de méfiance générale sur l'exactitude des recensements faits par les soins et sous la direction des maires.

Il faut bien remarquer que cette réclamation de quelques conseils municipaux n'a pas été seulement motivée par une futile considération d'amour-propre ou de prérogative. Ces conseils ont compris que le nouveau mode dont l'introduction était tentée avait nécessairement une portée fiscale et devait entraîner de très-graves conséquences sur les contribuables. Les explications données par la lettre ministérielle dont M. le maire vient de faire lecture sont loin de démontrer que cette interprétation ne soit pas fondée.

Ce n'est pas, en effet, à l'intervention des agents du fisc désormais imposée, au lieu d'être facultative comme autrefois, que se borne l'innovation contre laquelle les conseils municipaux ont réclamé; ils ont réclamé aussi contre le système nouveau que l'on veut suivre pour le recensement. Selon ce système, les élèves des écoles, des collèges, les malades établis dans les hôpitaux, les prisonniers renfermés dans les prisons, et enfin les troupes formant garnison au moment du recensement, doivent être compris dans le total officiel de la population. Une telle mesure aurait pour effet d'élever d'une manière factice le chiffre de la population réelle. On conçoit qu'une ville de guerre peut avoir une garnison de 10,000 hommes en temps de paix, tandis que, si la guerre surgissait, cette même ville serait peut-être gardée seulement par sa garde nationale, c'est-à-dire par sa population réelle. Cependant, en vertu du recensement qui va s'accomplir et dont l'effet se continue pendant cinq années, une telle ville verrait sa population réelle facticement augmentée de 10,000 âmes par l'adjonction du chiffre représentant le total de sa garnison actuelle. Cette augmentation aurait pour effet d'accroître les charges imposées aux contribuables. Ainsi, pour citer un exemple, la ville de Grenoble a été jusqu'à ce moment rangée parmi les villes au-dessous de 30,000 âmes, et, à ce titre, les patentables de première classe paient maintenant seulement 80 f. par année. Si, par l'effet du nouveau système, le chiffre de la population réelle de cette ville était augmenté de celui de sa garnison, le total de la population dépasserait sans doute la parité de 30,000 âmes, et alors les mêmes patentables devraient payer 120 f. au lieu de 80 f. qu'ils paient aujourd'hui. Une augmentation proportionnelle serait aussi dans ce cas imposée à d'autres contributions directes et aux droits sur les boissons.

On dit, il est vrai, que le maximum des fixations proportionnelles s'arrêtent aux populations de 100,000 âmes, la ville de Lyon, dont la population dépasse ce chiffre, n'est pas intéressée dans la mesure projetée. Cela est vrai pour les patentes et pour d'autres impôts; mais la ville de Lyon est intéressée dans cette mesure sous d'autres rapports. Ces recensements ont, en effet, pour objet aussi de dénombrer la quantité des ouvertures de chaque maison et de les classer. N'est-il pas à craindre que les agents du fisc ne fassent ce dénombrement avec une rigueur mathématique inusitée jusqu'à ce jour et fertile en augmentations d'impôts? Et si, comme cela est probable, ce recensement comprend aussi le relevé de la valeur des immeubles pour servir de base à l'impôt foncier et des valeurs locales pour servir de base à l'impôt mobilier, ne peut-il pas arriver que les agents du trésor ne fassent des évaluations trop élevées et n'augmentent ainsi les charges imposées aux propriétaires et aux locataires? Ces considérations sont graves, et elles méritent une sérieuse attention. Il importe donc que l'innovation projetée soit repoussée, et repoussée partout, comme contraire aux prescriptions de la loi. Ces prescriptions remettent aux soins paternels de l'administration municipale le soin et le devoir de faire les recensements; l'administration doit se montrer jalouse de conserver cette attribution si rationnellement et si justement conférée.

Je disais tout-à-l'heure que la communication de M. le maire ne pouvait donner lieu à aucune délibération, parce qu'il peut y avoir délibération en pareille matière seulement pour rappeler à l'exécution de la loi, comme l'ont fait certains conseils municipaux. J'avais raison de m'exprimer ainsi, car la loi sera respectée sans doute à Lyon, et le conseil municipal de cette ville n'aura pas à délibérer sur une infraction que la sagesse de M. le maire saura prévenir.

M. LE MAIRE : La loi sera respectée à Lyon. D'ailleurs, la lettre de M. le ministre fait entendre que les garnisons et les autres catégories citées ne seront pas comptées comme population réelle.

Nous allons maintenant revenir à l'ordre du jour indiqué pour cette séance. La parole est à M. Menoux pour un rapport.

M. MENOUX, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport relatif au nouveau projet de statuts proposé par l'académie des sciences et arts de Lyon pour l'institution de la Martinière (1).

Le testament du major-général Martin portait : « Je lègue la somme de 200,000 sicks-rupées pour être déposée dans les fonds à intérêts les plus surs de la ville de Lyon, en France, et régie par les magistrats de cette ville, sous leur protection et contrôle. Cette somme mentionnée ci-dessus doit être placée dans un fonds portant intérêt. Cet intérêt doit servir à établir une institution pour le bien public de cette ville, et les académiciens de Lyon doivent désigner la meilleure institution qui puisse être constamment supportée avec l'intérêt provenant de la somme sus nommée... »

L'académie de Lyon remplit avec talent et avec bonheur la haute et noble mission qui lui était confiée; elle traça le plan de l'école de la Martinière. Une ordonnance royale approuva le règlement proposé pour cette école. Ouverte en 1833, cette institution nouvelle obtint bientôt des succès qui lui méritèrent le rang le plus élevé dans la science et l'industrie, et lui attirèrent les suffrages officiels des savants les plus distingués dont s'honore le pays.

Cependant l'académie avait pensé que sa mission n'était pas seulement de contribuer à la création de l'institution qu'avait voulu fonder la libéralité éclairée du major Martin. Ce corps savant avait cru devoir continuer son intervention sous la forme d'un conseil de perfectionnement dont la majorité serait composée de membres de l'académie, et l'ordonnance royale constitutive de la Martinière avait approuvé cette disposition introduite au milieu des nombreux articles composant le règlement applicable à la nouvelle école.

Mais bientôt les inconvénients de cette disposition se révélèrent. Le règlement constitutif avait confié l'administration matérielle, intellectuelle et morale de l'école à une commission exécutive nommée par le conseil municipal de la ville de Lyon. Cette commission se montra digne du mandat difficile qui lui était confié. On peut dire que si la reconnaissance publique est acquise à l'académie pour l'utile institution dont elle a eu l'idée, la commission exécutive doit partager cette juste récompense pour la haute intelligence et pour le zèle éclairé avec lesquels elle a mis en application et perfectionné les plans que l'académie avait inventés. Cependant il arriva que l'académie, animée du louable désir de suivre dans ses rapides développements les remarquables progrès de l'école et d'en jouir comme d'un succès obtenu sous sa haute influence, voulut exercer par l'intermédiaire du conseil de perfectionnement une surveillance active et une investigation intime sur la marche de l'école, sur les modes et sur les méthodes d'enseignement, et enfin sur tous les détails matériels, intellectuels et moraux de l'administration intérieure de cet utile établissement.

Une telle prétention devait avoir de fâcheuses conséquences. Elle plaçait en effet la commission exécutive et même le conseil municipal, en ce qui concernait l'école, sous la surveillance de l'académie, c'est-à-dire d'un corps savant qui n'a aucun rang hiérarchique, aucun pouvoir légal, aucun caractère officiel pour exercer des actes administratifs. Il importait de faire rentrer l'organisation des faits dans leur normalité et de faire cesser un état de choses qui constituait une sorte d'anarchie et pouvait produire de funestes conséquences. Le conseil municipal fut saisi de cette grave question, et il en renvoya l'examen à une commission spéciale. Cette commission a reconnu l'utilité de modifier l'article du règlement qui avait créé le conseil de perfectionnement dont l'intervention était au moins inutile.

La commission propose en conséquence de décider que le gouvernement sera sollicité de rendre une ordonnance nouvelle apportant au règlement applicable à l'école de la Martinière des modifications qui supprimeraient le conseil de perfectionnement et restreindraient dans les limites d'un avis consultatif les propositions que l'académie jugerait utile de faire relativement au plan des études en activité dans l'école.

M. CHINARD : Je reconnais l'exactitude de l'argumentation développée dans le rapport qui vient d'être lu. Notre honorable collègue, M. Menoux, a fait preuve dans cette circonstance du talent qui le distingue toujours. Je m'étonne cependant que les conclusions présentées par ce rapport soient jusqu'à un certain point contradictoires avec les raisonnements qui les précèdent. Par ce motif, tout en adhérant aux raisonnements, je me propose de combattre les conclusions.

Mais l'heure est bien avancée pour commencer de suite la discussion sur cette affaire importante. Je demande, en conséquence, que le conseil veuille bien ajourner cette discussion à la séance prochaine.

LE CONSEIL adhère à la proposition de M. Chinard.

La séance est levée à neuf heures.

Plusieurs conseillers municipaux de la Guillotière avaient résolu de proposer, dans la séance du lundi 28, que le corps municipal de cette ville protestât contre les mesures fiscales prescrites par l'administration des finances. Informé de cette résolution, M. le maire, dit-on, s'ingénia pour la faire avorter, et voici, selon les renseignements qui nous sont parvenus, les moyens qu'il aurait employés :

À l'ouverture de la séance, M. le maire se serait empressé de lire au conseil assemblé une lettre de M. le préfet du Rhône, dans laquelle ce magistrat l'informait que les mesures prescrites par M. Humann n'avaient point réellement le caractère qu'on leur supposait généralement; qu'elles n'avaient, au contraire, d'autre but que l'accomplissement d'une formalité légale, quant au recensement de la population, et la régularisation de l'impôt selon le vœu de la loi et les principes d'une sage équité. À l'appui de cette communication préfectorale, M. le maire aurait ajouté qu'il y avait dans la Guillotière un très-grand nombre de maisons non imposées, ce qui rendait considérablement plus lourdes les charges supportées par les autres.

Enfin, M. le maire de la Guillotière aurait terminé sa péroraison en annonçant la prochaine adjudication des travaux à exécuter dans la digue du Grand-Camp, mesure que le conseil, depuis l'année dernière, avait jusqu'ici vainement sollicitée de l'administration.

Nous devons dire, pour compléter les renseignements qui nous ont été donnés à ce sujet et que nous avons lieu de croire parfaitement exacts, que l'ensemble des considérations émises par M. le maire de la Guillotière a suffi pour écarter toute vue de représentation et de résistance envers les mesures fiscales de M. Humann, et que c'est à peine si quelque voix isolée a pu témoigner de son improbation !

Nous ne pouvons que déplorer la naïve facilité avec laquelle MM. les conseillers municipaux de la Guillotière ont accueilli comme bonnes et valables les explications du maire et renoncé avec un si aveugle empressement à défendre les intérêts de la population qui les a investis de sa confiance.

L'attitude des corps municipaux qui ont en si grand nombre déjà protesté contre les illégales prétentions de l'administration des finances devait, ce nous semble, les porter à persister dans leur patriotique dessein. Dans la situation aussi grave que funeste où le pays se trouve placé, c'était là non-seulement un droit, mais encore un devoir.

Nous regrettons sincèrement que le conseil municipal de la Guillotière, représentant naturel et immédiat de la population de cette ville, n'ait pas compris qu'il lui appartenait d'être le premier à la défendre contre la menaçante rapacité du ministre des finances, et à prouver ainsi qu'il s'honorait de son mandat et le tenait pour sérieux. Nous sommes certains que les habitants de la Guillotière désapprouveront cette faiblesse et seront peu satisfaits de voir le magistrat chargé de l'administration de leurs intérêts les livrer si complaisamment à la merci d'un système qui se prépare à dévorer par l'impôt la fortune du pays.

AFFAIRES D'ORIENT.

Le *Morning-Herald* publie document suivant qu'il prétend tenir d'une source authentique et qui est reproduit par la plupart des journaux :

Copie officielle du firman envoyé par la Sublime-Porte à Méhémet-Ali, pacha, le 1^{er} juin 1841.

« Votre acte récent de soumission, les assurances de dévouement et de fidélité que vous avez données, les intentions droites et sincères que vous avez manifestées vis-à-vis de moi et de mon gouver-

nement, sont parvenus à ma souveraine connaissance et m'ont rempli de joie. Par suite de la connaissance et de l'expérience que vous avez acquises des affaires d'Egypte pendant votre long gouvernement, j'ai tout lieu de croire que vous êtes sous tous les rapports digne de la faveur et de la confiance que je vous accorde. Je ne doute pas que vous apprécierez ma bienveillance et que par reconnaissance vous transmettez à vos descendants ces louables qualités. Je vous accorde par les présentes le gouvernement de l'Egypte avec ses anciennes limites, telles qu'elles se trouvent tracées sur la carte que vous envoie mon grand-visir dûment scellée. J'y joins les prérogatives héréditaires aux conditions suivantes : quand le gouvernement sera vacant, il passera du fils aîné au fils aîné dans la ligne directe masculine de vos fils et descendants. Quant à la nomination, elle émanera toujours de la Sublime-Porte.

» S'il arrivait jamais que la ligne masculine fût éteinte, mon gouvernement désignerait nécessairement un autre individu pour le gouvernement. Dans ce cas, les enfants mâles des filles du gouverneur de l'Egypte n'auront ni droit ni titre légal à la succession. Bien que les pachas d'Egypte aient la jouissance héréditaire du gouvernement, ils n'en doivent pas moins, sous le rapport du grade et de la préséance, être rangés sur la même ligne que les autres visirs; ils seront traités comme tels par la Sublime-Porte, dont ils recevront les mêmes titres que ceux donnés à tout autre gouverneur de province. Le système (basé sur la 2^e loi) de la sécurité des personnes et des biens, de la protection de l'honneur et du caractère individuel, principes consacrés par les institutions réformées (*Tanzimat khayriye*) de mon hatti-shérif promulgué à Gulhané, et tous les traités existants ou à intervenir entre la Sublime-Porte et les puissances amies, recevront également leur exécution sous tous les rapports dans la province de l'Egypte. Tous les règlements faits et à faire par la Sublime-Porte seront également exécutés en Egypte, en tenant compte des circonstances locales, de la justice et de l'équité.

» Toutes les taxes et tous les revenus levés en Egypte le seront à mon nom impérial. Les Egyptiens étant les sujets de la Sublime-Porte, pour les protéger contre toute vexation ultérieure, les dîmes, droits et autres taxes à lever seront levés conformément au système équitable suivi par mon gouvernement. Aussitôt que le terme du paiement arrivera, on veillera à ce que la proportion des taxes, douanes, dîmes et autres revenus et recettes de la province d'Egypte, dont le montant est consigné dans le firman spécial à ce sujet, soient bien et dûment perçus. Comme il est d'usage d'expédier tous les ans de l'Egypte des grains et des légumes aux villes saintes de la Mecque et de Médine, on continuera d'envoyer respectivement dans les mêmes villes les mêmes denrées. Mon gouvernement ayant résolu d'améliorer son système monétaire, ame de toutes les transactions sociales, et de le faire de manière à ce qu'à l'avenir l'aloï et la valeur nominale de chaque pièce de monnaie demeurent fixés d'une manière invariable, je permets par les présentes de battre monnaie en Egypte; mais les pièces d'or et d'argent que vous ferez frapper devront porter mon nom, et être sous tous les rapports semblables pour la forme et la valeur aux pièces frappées à la monnaie impériale de Constantinople. 18,000 hommes devant suffire pour l'administration locale de la province d'Egypte, ce chiffre de l'effectif ne sera dépassé sous aucun prétexte quelconque. Mais les forces militaires et navales de l'Egypte étant essentiellement destinées pour le service de la Sublime-Porte, le chiffre pourra en temps de guerre être accru dans les proportions que mon gouvernement pourra juger convenables.

» Aux termes d'un règlement en vigueur, les soldats enrôlés dans d'autres parties de mon empire servent pendant cinq ans. A l'expiration de ce service, ils sont remplacés par de nouvelles recrues. Dans ce cas, il serait nécessaire que le même règlement fût adopté en Egypte. Mais, quant à la durée du service, les habitudes des Egyptiens seront consultées, une équité parfaite étant sous tous les rapports observée en leur faveur. Quatre cents hommes de troupes égyptiennes seront envoyés annuellement à Constantinople. Il n'y aura pas de différence entre les décorations et les drapeaux des troupes employées en Egypte et ceux des autres troupes de mon gouvernement. Les officiers de la marine égyptienne porteront les mêmes insignes que les Turcs; les vaisseaux auront le même pavillon que les navires turcs. Le pacha d'Egypte pourra nommer ses officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel; mais, à l'égard de la nomination des officiers d'un plus haut grade, savoir les mirlevas (généraux de brigade) et les fericks (lieutenants-généraux), il faudra de toute nécessité que vous demandiez mon agrément et que vous preniez mes ordres à ce sujet.

» Les pachas d'Egypte ne construiront plus à l'avenir aucun vaisseau de guerre sans avoir obtenu d'abord l'agrément de la Sublime-Porte et sans s'être munis préalablement d'une autorisation nette et positive. Toutes les conditions précédentes se rattachent de la manière la plus étroite au privilège héréditaire; si l'une de ces conditions demeurait sans être exécutée, la prérogative de l'hérédité sera à l'instant même abrogée et elle cessera d'exister. Tel est mon bon plaisir sur tous les points dont je viens de parler. Comme vous, vos fils et vos descendants ne manquerez pas de reconnaître la faveur toute spéciale que je vous accorde, vous ferez tous vos efforts pour exécuter scrupuleusement les stipulations contenues dans les présentes; vous éviterez soigneusement tout ce qui ressemblerait à de l'opposition; vous travaillerez sans relâche à assurer le bien-être et la tranquillité des habitants de l'Egypte, les protégeant contre toute injustice et toutes vexations, et vous aurez à demander des ordres pour toutes les questions importantes qui intéresseront le pays. C'est dans cette ville que le présent firman impérial, précédé de mon autographe impérial, a été écrit et expédié. »

Chronique.

LYON.— Nous avons reproduit dans le *Censeur* une note sur la digue du Grand-Camp empruntée au *Journal du Commerce*. On nous communique à ce sujet les réflexions suivantes :

« On se rappelle que ce fut par un hiver des plus rigoureux, dans le double but de donner du travail et du pain à nos malheureux ouvriers, et de défendre les Brotteaux et la Guillotière contre les fréquentes inondations du Rhône, que l'autorité administrative et les administrations municipales de Lyon et de la Guillotière concurrent et exécutèrent le projet de faire construire une digue en terre sur le Grand-Camp. Le Rhône décrit, comme l'on sait, une courbe autour de la partie nord du Grand-Camp, et la digue vint partager en ligne droite ce vaste emplacement.

» L'année dernière, le génie, voulant établir là son champ de manœuvres et s'y trouvant gêné par cette digue, la détruisit et en éleva une autre au devant des Charpeunes. C'est ce dernier ouvrage qui a été détruit en partie par l'inondation de novembre.

» Depuis cette grande catastrophe, l'état de la digue n'a pas changé. L'administration municipale de la Guillotière a, dit-on, souvent réclamé auprès de l'autorité administrative afin d'obtenir, par son intervention, que le génie voulût bien travailler à la réparer; mais jusqu'ici ses démarches

(1) Nous regrettons vivement que l'étendue de ce remarquable rapport nous empêche de le donner textuellement.

ont été sans effet. A la vérité, on vient d'annoncer pour le 16 juillet l'adjudication des travaux à exécuter; mais ces travaux seront-ils achevés d'ici au mois d'octobre, époque plus ou moins redoutable tous les ans pour les Brotteaux et la Guillotière? Pour ceux qui savent avec quelle lenteur s'exécutent les travaux par adjudication et qui ont sous les yeux l'exemple du quai Saint-Antoine et du Palais-de-Justice qui s'achèvent si laborieusement, cela est au moins douteux.

« Cependant il est impérieusement nécessaire que la digue soit réparée pour l'époque que nous venons d'indiquer, à moins que l'on ne veuille exposer à de nouveaux désastres les populations qui ont tant souffert de l'inondation de 1840. A qui devraient, en un tel cas, s'en prendre les habitants des Brotteaux et de la Guillotière? »

« Que l'administration de cette commune y veuille bien réfléchir: c'est elle qui assumerait la responsabilité des événements, car c'est avant tout sur sa sollicitude et ses soins que ses administrés ont droit de se reposer. »

— Dans la matinée du 28 juin, trois audacieux voleurs, fort bien vêtus du reste, se sont présentés dans un magasin de parapluies, rue Mercière, près la galerie de l'Argue. L'un d'eux entre dans le magasin où il ne se trouvait alors personne, le second reste en sentinelle à la porte, et le troisième veille au bas de l'escalier qui conduit à l'appartement supérieur où les propriétaires de l'établissement étaient sans doute à déjeuner.

Le premier ouvre le tiroir du bureau, y prend une somme assez considérable et la met dans un sac dont il s'était muni par précaution. Mais le bruit qu'il fait est entendu des personnes intéressées; l'une d'elles descend en toute hâte, et, sans manifester le moindre trouble, nos deux industriels demandant à acheter un parapluie; mais l'ouverture du tiroir fait bien vite découvrir le vol, on crie au secours, les voisins accourent, et les trois voleurs sont immédiatement arrêtés et conduits sous bonne escorte à l'Hôtel-de-Ville.

— Un accident dont les suites pouvaient être bien plus graves qu'elles ne l'ont été est arrivé à Pierre-Bénite pendant la fête patronale de cette commune. Au milieu d'une contredanse, les musiciens et leurs instruments sont tombés pêle-mêle avec les planches de sapin qui composaient le frêle édifice d'où ils présidaient à cette fête.

Un des musiciens a été grièvement blessé dans sa chute; les autres, qui avaient eu plus de peur que de mal, ont pu continuer leur service.

Pendant la fête, un jeune garçon de 12 à 13 ans a dérobé treize couteaux à l'étalage d'une marchande. Arrêté presque sur le fait, il a été relâché eu égard à sa jeunesse et au repentir qu'il a paru manifester de sa mauvaise action.

— Jeudi dernier, 24 juin, dans la matinée, le feu s'est déclaré avec violence à Mornant (Rhône), près de la place des Terreaux, dans des bâtiments servant de hangars et de fennils. Le feu menaçait d'envahir tout le quartier de Verzier; mais, grâce au dévouement d'un concours nombreux d'habitants, l'incendie a été comprimé en quelques heures.

— Un nouvel accident est arrivé, il y a quelques jours, à l'un des bateaux de MM. Bonnardel et Four, près de Valence. Il descendait le Rhône quand il a rencontré devant lui un autre paquebot qui remontait et qui a négligé, dit-on, de céder le passage, selon l'usage adopté par les bateaux en remonte. Le choc a eu lieu; les suites qui pouvaient être graves se sont heureusement bornées à l'enlèvement d'une aile, mais le bateau n'a pu continuer sa route.

— Dimanche, pendant la procession de la paroisse de Saint-Pierre, des voleurs ont enlevé un réchaud neuf dans la rue de l'Arbre-Sec. Les voleurs n'ont pas été arrêtés.

— Un avis de M. le maire de Lyon prévient les habitants que les exercices du régiment d'artillerie auront lieu, à dater du 5 du mois prochain, à cinq heures et demie du matin. Deux coups de canon précéderont les exercices.

— Par ordonnance royale en date du 16 juin, M. Wies a été nommé courtier pour la soie à Lyon, en remplacement de M. Breton, démissionnaire.

— Le pont suspendu de l'île-Barbe, dont la privation s'est fait vivement sentir depuis qu'il a été enlevé par les grandes eaux du mois de novembre 1840, sera bientôt rendu à la circulation. On achève en ce moment de placer les câbles en fil de fer qui sont substitués aux chaînes. On espère que l'ouvrage tout entier sera achevé dans le courant du mois d'août.

DÉPARTEMENTS. — On lit dans le *Journal de Toulouse*: « Un ouvrier typographe, âgé de 42 ans, logé rue des Pénitents-Noirs, s'est suicidé. Le malheureux, pour mettre fin à ses jours, s'était armé de deux pistolets d'arçon qu'il a fait partir en même temps. La tête était horriblement mutilée et presque séparée du tronc. On dit que cet infortuné était atteint depuis quelque temps d'aliénation mentale; quelques minutes avant de se donner la mort, on l'a vu jouer dans la rue avec des enfants. »

— Les sinistres se succèdent sans interruption dans le Jura, et chaque jour nous avons la douleur d'apprendre qu'un orage, une trombe ou la grêle ont occasionné les plus épouvantables ravages. La journée du 22 juin a été funeste à plusieurs communes des cantons de Saint-Julien et d'Arinthod.

Mardi matin, chacun éprouvait à Saint-Julien un malaise difficile à décrire et qu'on ne pouvait guère attribuer qu'à une influence atmosphérique; aussi, vers les quatre ou cinq heures du soir, l'aspect des nuages d'une forme et d'une teinte insolites, leur abaissement extraordinaire, la rapidité avec laquelle ils étaient chassés par un vent impétueux qui brisait les arbres les plus forts, tout contribua à jeter l'alarme parmi la population. Une masse de grêle ne tarda pas à éclater d'abord sur Florentia, puis, suivant la direction du sud-ouest, elle vint frapper les communes de Liconnas, Saint-Julien, Lains et Morges; continuant sa marche désastreuse, elle alla ravager, dans le canton d'Arinthod, les communes de la Boissière et Savigna, et vint finir à Feligny, où elle fut

arrêtée par le front de rochers qui domine et protège ce village.

Les pertes causées par ces désastres sont considérables; on cite une seule personne, à Saint-Julien, qui perdra, dit-on, plus de 800 doubles décalitres de blé. Bien des maisons ont été endommagées, et partout les fenêtres exposées à l'ouragan n'ont plus une seule vitre entière.

Dix-sept communes principalement ont été plus maltraitées. Outre celles que nous avons déjà nommées, il faut ajouter Sarrognat, le Bourget, Marigna-sur-Valouse, etc. On estime la perte à environ 950,000 f. Le gouvernement viendra sans doute au secours de ces populations réduites à la plus grande détresse par un fléau qui leur enlève toutes leurs ressources; mais les indemnités et les dégrèvements seront bien loin de dédommager les malheureux cultivateurs, qui ont vu détruire en un instant leur travail et leurs espérances de l'année. (*Sentinelle du Jura.*)

— La route du Simplon, qui, sur la partie sarde, se trouvait dans un état de dégradation qui faisait craindre un complet abandon, vient d'être réparée dans tout son parcours. On attribue ces réparations à la mission de M. le docteur Barman, que le gouvernement du Valais avait envoyé récemment à Turin.

— L'estimation approximative des pertes causées sur le territoire d'Arbois par l'orage et la grêle du mois de mai s'élève à la somme de 538,600 f.

SOIES. — Tous nos cocons sont vendus et très-peu restent à filer. Les dernières ventes ont différé quelque peu des premières. Il y a eu baisse sur diverses places de tous les points des pays producteurs, Drôme, Ardèche, Vaucluse, Gard, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, etc.

Vendredi 25, à Romans, marché nul à cause de la foire de la veille. Nos correspondants nous ont parlé longuement de la première et n'ont pas dit un mot du second. Cependant quelques vendeurs retardataires et plusieurs acheteurs bien avisés ont terminé vendredi des affaires déclarées impossibles le jeudi. Le prix courant des soies grêges est toujours 26, 26 50 et 27 f. le demi-kilog.

A Aubenas, samedi 26, il s'est conclu grand nombre de petits marchés sur les soies. Pressée par le besoin d'argent, toujours grand dans ce pays aux approches de la foire de Beaucaire, la petite propriété se hâta de vendre pour pouvoir payer ses dépenses de l'année, exigibles à cette époque. Aussi y a-t-il eu telle abondance de marchandises, qu'il serait difficile d'indiquer précisément le chiffre de toutes les ventes conclues. Le prix moyen est resté, comme à Romans, entre 26 et 27 f. le demi-kilog.

La foire du 25, à Joyeuse (Ardèche), ville renommée chez tous les fileurs par la belle qualité de ses soies, a été très-belle, c'est l'expression de notre correspondant. Les marchandises de tout genre abondaient, et tout le monde s'est retiré content. Les soies se sont vendues par tas, et il se serait fait davantage encore, si le manque d'argent ne s'était fait sentir dès le matin. Tous les petits producteurs des environs étaient accourus et se pressaient de vendre leurs quelques kilogrammes de soie. Malgré cette abondance, les prix n'ont pas fléchi, comme on le craignait généralement à l'ouverture de la foire. La belle qualité était cotée 25 à 26 f., les qualités ordinaires 24 à 24 f. 50, la paquetaille 22 à 23 f.

Voici, d'après le *Courrier du Gard*, les prix courants des soies de Nîmes, à la date du 24 juin :

Soie grège de Nîmes, 5/6 le kilog. de 59 f. 94 c. à 60 f. 55 c.			
— 6/7	58	12	58 73
Tramette d'Alais, 5/6	59	94	60 55
— 6/7	58	12	58 73
— de Ganges, pour bas	53	28	54 49
Doupions des Cévennes	26	03	29 66
— de Provence	25	43	28 45
<i>Soie ouvrée de Provence,</i>			
Trame, 28/30 d. soie ouvrée de 62 f. 97 c. à 64 f. 38 c.			
— 30/35	60	55	61 75
— 35/40	58	12	59 33
— 40/50	55	70	56 91
— 50/60	53	28	54 49
Organsin Vivarais, 18/20 den.	78	71	79 31
— 22/24	75	07	76 29
— 20/22	72	65	73 26

Les achats en soie, cette semaine, ont été bien peu de chose.

Toutes les années, à l'approche de la foire de Beaucaire, il y a calme; nos fabricants sont bien aises, avant de se livrer aux achats des soies, de connaître le résultat de cette foire, qui est leur thermomètre.

Nous empruntons les réflexions et le document suivants au *Courrier du Bas-Rhin*:

Le conseil municipal de Strasbourg a pris, dans sa séance du jeudi 23 juin, présidée par M. le maire, une délibération importante, et dont nous mettons le texte même sous les yeux de nos concitoyens, afin que chacun y puise la mesure de ses droits et de ses devoirs.

Au nom des commissaires classificateurs du cadastre, M. J.-J. Lauth a exposé les opérations cadastrales qui ont déjà eu lieu, et il a ajouté que le contrôleur des contributions directes ayant voulu faire d'abord avec l'assistance, puis seulement en la présence des commissaires classificateurs, le recensement des portes et fenêtres, les commissaires avaient refusé de prêter au contrôleur un concours auquel la loi ne les autorisait pas. Les commissaires classificateurs ont demandé en même temps au conseil d'approuver leur refus.

Le conseil, après avoir discuté cette question, a cru devoir examiner la légalité même des opérations auxquelles le contrôleur des contributions directes se livre en ce moment, et, à la suite d'une discussion longue et approfondie de la matière, il a pris, **A L'UNANIMITÉ**, une délibération par laquelle il déclare ces opérations entièrement illégales, et décide qu'aucun membre du corps municipal ne leur prêterait son concours.

Voici le texte de cette délibération motivée que nous recommandons à l'attention des citoyens et à laquelle ont pris part vingt-huit membres du conseil municipal :

« Le conseil, » Considérant que, d'après les lois, les experts classificateurs doivent s'occuper uniquement des opérations cadastrales, et que dès lors ils ont eu raison de refuser leur concours au contrôleur des contributions directes pour des travaux complètement étrangers à leur mission,

» Déclare, **à l'unanimité**, approuver le refus des experts classificateurs.

» Examinant ensuite au fond les investigations qui sont tentées en ce moment dans le domicile des citoyens par les agents des contributions directes pour la fixation des valeurs locatives et le recensement des ouvertures imposables,

» Le conseil,

» Considérant que si l'administration municipale a pu croire d'abord qu'il ne s'agissait que de recueillir des documents d'une manière officielle et déléguer des citoyens pour y assister, afin de faciliter l'exécution de la loi de 1838, il est évident aujourd'hui que ces opérations sont un prétexte et ont pour but réel de former une nouvelle matrice de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution des portes et fenêtres en dehors des termes de la loi; que ces mesures constituent, de la part des autorités qui les prescrivent et de la part des agents qui les exécutent, un véritable abus de pouvoir;

» Qu'en effet, si l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838 ordonne qu'il sera soumis aux chambres, dans la session de 1842, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres, cette loi n'a pas établi un nouveau mode de recueillir les éléments légaux qui doivent servir de base à cette répartition; que dès lors ces éléments doivent être recueillis dans les formes prescrites par les lois antérieures sur cette matière qu'aucune circulaire, aucun arrêté ministériel ne peut, sans violation de ces lois, en changer le mode d'exécution;

» Considérant que les art. 17 et 27 de la loi du 21 avril 1832 décident que la matrice de la contribution personnelle et mobilière, et celle de la contribution des portes et fenêtres doivent être rédigées par les commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions directes; que les lois du 4 frimaire an VII et du 3 frimaire an VIII ont déterminé le mode de nomination et les attributions des répartiteurs; que, dans les opérations actuelles, le fisc s'arroge une initiative et une action directe que les lois citées ne lui accordent pas; que même l'assistance d'un ou de plusieurs délégués de l'administration municipale n'enlève pas à ces opérations l'illégalité dont elles sont entachées, parce qu'aux répartiteurs seuls appartient le droit de les faire;

» Considérant d'ailleurs que, d'après les circulaires du ministre des finances en date du 25 février et du 8 mars 1841, il devient manifeste que les mesures exécutées ont moins pour but de remplir le vœu de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1838 que de fournir au fisc les moyens de pressurer les citoyens;

» Considérant dès lors que l'administration municipale doit, par respect pour la loi, refuser son concours à des opérations frappées d'une illégalité fondamentale; que d'ailleurs la dignité de l'administration municipale ou de ses délégués pourrait être compromise, si leur présence, même comme simples témoins, induisait les citoyens en erreur, en donnant aux opérations des agents du fisc une apparence de légalité, ou si les citoyens, usant d'un droit et remplissant même un devoir, défendaient leur domicile contre les tentatives d'une inquisition qu'on veut exercer en violant les lois;

» Le conseil déclare, **à l'unanimité**, que, toujours prêt à remplir les obligations que la loi lui impose, il regarde aussi comme un devoir de protester avec énergie contre toute mesure contraire à la loi, et de prémunir les citoyens contre les excès que l'esprit de fiscalité veut se permettre.

» En conséquence, il décide qu'aucun membre du corps municipal ne prêterait son assistance à des opérations illégales et que la loi autorise les citoyens à ne pas subir. »

Paris, le 28 juin 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous appelons l'attention sur les renseignements suivants qui ont été communiqués à plusieurs journaux.

Le comité des fortifications, dont M. Dode de la Brunerie est le président, vient d'adopter des modifications aux plans et devis primitifs de l'enceinte continue. Ces modifications vont permettre de faire une forte économie sur les dépenses générales que comporte cette grande mesure. Excepté au camp retranché du pont de Flandre et à la redoute royale du parc de Neuilly, n° 1, le fossé n'aura ni la profondeur ni la largeur indiquées aux plans et devis remis aux commissions des deux chambres. C'est ainsi que, dans la plaine du Tombeau, les assises du revêtement ne sont qu'à trois mètres de profondeur dans la tranchée, au lieu d'être à six.

Le revêtement n'aura pas non plus trois mètres et demi d'épaisseur avec contreforts de deux mètres à la base, ainsi que portaient les devis.

Dès ces nouvelles modifications s'exécutent au bois de Boulogne et dans la plaine du Tombeau. Dans le bois de Boulogne, le revêtement des bastions et des courtines se fait d'abord sans aucun contrefort; ensuite le revêtement n'a pas à la base, dans un grand nombre d'endroits, plus d'un demi-mètre d'épaisseur, et dans aucun endroit il ne dépasse deux mètres.

Par ce moyen, l'enceinte continue ne sera plus qu'une enceinte sans aucune importance, que les boulets pourront traverser comme ils feraient du mur d'octroi; mais on va réaliser une économie qu'on emploiera à faire des forts détachés, des citadelles imprenables. Là, en effet, pas un centimètre de revêtement n'a moins de trois mètres et demi d'épaisseur à la base, avec contreforts de deux mètres: total, cinq mètres et demi de maçonnerie. Ajoutez que tous les flancs des bastions seront casematés, c'est-à-dire qu'ils seront voûtés pour loger des canons dont les feux se croiseront dans les fossés de chaque courtine.

Si ces faits sont exacts, ils nous paraissent d'une extrême gravité; ils appelleraient une opposition très-vive de la part de tous les journaux qui se sont prononcés pour les fortifications, parce qu'ils n'y voyaient qu'un moyen de résistance à l'étranger.

— Le *National* résume aujourd'hui dans un même article les correspondances et les renseignements qui lui sont adressés en foule du midi de la France, relativement aux menées ténébreuses des carlistes espagnols, assistés des légitimistes français et de la cour de Rome, pour recommencer la guerre civile et asseoir don Carlos sur le trône de Madrid.

Il est certain que les Espagnols réfugiés se sont organisés en France, qu'ils reçoivent des secours des légitimistes français pour les empêcher, officiers et soldats, de repasser la frontière; des commissions administratives sont établies dans les principales villes du Midi, et tous les carlistes sont soumis à ces commissions, lesquelles obéissent aux ordres émanés de la cour de Bourges.

Don Carlos, pour déjouer la surveillance de l'autorité, a

été jusqu'à délier de leur serment et de leur fidélité ceux qui désireraient rentrer dans leur patrie; cet acte a été publié. Mais bientôt on s'est aperçu que ce n'était qu'une ruse; il faisait en même temps prévenir les officiers et soldats carlistes, qui sont encore au nombre de 21,000 en France, que sa lettre publique devait être considérée comme non avenue, et que, loin de les engager à retourner en Espagne, il espérait que tous demeureraient dans leurs cantonnements jusqu'au jour peu éloigné où il les appellerait en armes sur la frontière.

En effet, d'accord avec la cour de Bourges, la cour de Rome aidant, les légitimistes français ont préparé, pour le mois d'août, un mouvement général dans le nord de l'Espagne. Cabrera commandera en chef la Catalogne, l'Aragon et les provinces basques. A la tête des 21,000 réfugiés, il entrerait en Espagne par trois points qui conduisent dans ces trois provinces où l'on se flatte de trouver de l'assistance.

On a encore formé le projet d'enlever de Bourges l'enfant Carlos-Louis, fils aîné de don Carlos, et de le transporter en Espagne; mais la gendarmerie surveille les fréquentes promenades à cheval que ce jeune homme fait, tout seul, dans les environs de Bourges.

Bordeaux, Bayonne et d'autres villes du Midi doivent favoriser le mouvement. Déjà les douanes ont saisi des munitions destinées à l'accomplissement du plan ourdi.

Nous espérons, nous sommes même certains que l'Espagne accueillera comme elle le mérite la nouvelle tentative de guerre civile, si elle est exécutée. L'Espagne démocratique ne complètera ni sur le gouvernement français, ni sur le gouvernement anglais; ne prenant conseil que d'elle seule, ne s'appuyant que sur sa propre force, elle se lèvera au premier cri de guerre, et, dans une spontanéité puissante et terrible, elle anéantira une bonne fois les rêves chimériques de tous les prétendants et de tous les Espagnols rebelles.

Une députation d'élèves de l'Ecole polytechnique est allée hier dimanche saluer la tombe qui renferme les restes de Garnier-Pagès.

Le contrôleur d'Evreux a donné sa démission, en la motivant sur ce qu'il ne voulait pas se faire le complice des mesures fiscales de M. Humann.

M. de Marilly, directeur à La Rochelle, vient d'envoyer

aussi la sienne, motivée sur ce qu'il ne peut pas avoir plus long-temps de rapports avec un homme aussi mal élevé que M. Legrand (de l'Oise), directeur-général.

Le préfet de la Vienne a rendu un arrêté qui refuse au conseil municipal de Poitiers l'autorisation de se réunir à l'effet de délibérer sur les moyens à prendre pour se pourvoir contre les mesures ordonnées pour le recensement.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 28 JUIN.
50/0, 114 70; 4 1/2 0/0, 000 00; 4 0/0, 99 25; 3 0/0, 76 70; banque, 3170 00; obligations de Paris, 1298 75; Naples, 102 05; dette active d'Espagne, 23 1/8; Etats Romains, 000 00; 5 0/0 belge, 000 0/0; 3 0/0 belge, 000; banque belge, 775 00; Caisse Lafitte, 1052 50, 5147 50.

Nouvelles Diverses.

On sait qu'il y a deux ans M. Duponchel découvrit à Rouen un tonnelier doué d'une voix charmante et qui ne se doutait pas du trésor qu'il avait dans le gosier. M. Duponchel entreprit de faire faire l'éducation de ce ténor en expectative. Aujourd'hui ce ténor fait trois rôles, Arnold de *Guillaume Tell*, Elcazar de *la Juive*, et Mazaniello de *la Muette*. Mais en homme qui a habité long-temps la Normandie et qui sait les traditions de ce pays renommé pour les ressources de la chicane, M. Poultier, avant de débiter sur le théâtre de l'Opéra, a débuté par du papier timbré. Comme ses appointements ne doivent courir qu'à partir de ses débuts, il a signifié qu'il était prêt à paraître devant le public; mais on lui a répondu que sa première apparition aurait lieu dans *la Muette*, et M. Poultier veut aborder, avant tout, Arnold de *Guillaume Tell*. L'affaire en est là; M. Léon Pilet tient bon, l'acteur ne veut pas céder.

On sait que le recensement général se fait en France en ce moment; voici quelle a été la progression croissante de la population depuis 140 ans :

En 1700, d'après le dénombrement des intendants, la population était de... 19,969,320
En 1762, d'après le dénombrement individuel... 21,769,163
En 1784, d'après la moyenne des naissances... 24,000,800
De 1800 à 1801, d'après le dénombrement... 27,349,003
En 1806, d'après le recensement prescrit... 29,107,425
En 1811, — — — — — 30,561,895
En 1826, — — — — — 31,858,937
En 1831, — — — — — 32,568,223
En 1836, — — — — — 33,540,910
La progression étant constante, nous devons être actuellement 35 millions de Français.

Des lettres de Genève annoncent qu'une réunion composée des plus riches capitalistes de cette ville a eu lieu ces jours derniers dans le but de former une société d'actionnaires pour l'entreprise de la percée de la Faucille. Il a été décidé dans cette réunion : 1° que des ingénieurs seront envoyés immédiatement sur les lieux pour faire une étude définitive du projet; 2° qu'un appel sera fait au gouvernement français et au gouvernement genevois pour les inviter à concourir à l'exécution de ce projet qui non-seulement abrégera et facilitera considérablement les communications entre Paris et Genève, entre la France et la Suisse, mais procurera aux deux pays des avantages inappréciables sous tous les rapports.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 29 JUIN.

NOMBRE.	VALEUR NOMIN.	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX.	DU JOUR.
1,500	1,000	Eclair. par le gaz, Compagnie Perrache.	2,900	"
1,000	700	Saint-Etienne.	1,100	"
500	600	Grenoble.	800	"
500	750	Saône-et-Loire.	950	"
400	700	Dijon.	500	"
3,000	750	Trois villes du Midi.	500	"
1,740	600	Turin.	"	"
Illimité	1,000	Mines de houille, Compagnie générale..	600	"
Idem.	"	Union.	450	"
Idem.	1,000	Société civile.	"	"
1,500	800	Grangette et Culatte.	275	"
4,000	"	Côte Thiollière.	660	"
1,000	1,000	Comp. gén. des Tréf.	"	"
320	5,000	Bateaux à vapeur, Compagnie générale..	"	"
500	4,000	Société lyonnaise.	"	"
800	500	Rhône supérieur.	"	"
134	5,000	Gondoles sur Saône.	"	"
4,500	1,000	Ponts. sur le Rhône.	1,040	"
450	2,000	de la Feuillée.	"	"
300	2,000	Seguin.	"	"
220	2,000	de l'Ile Barbe.	"	"
1,800	1,000	et Gare de Vaise.	"	"
6,000	"	Canal de Givors.	800	"
2,200	5,000	Chemin de Fer de Lyon à Saint-Etienne.	5,200	"
240	5,000	Moulins à vapeur de Perrache.	5,000	"
800	"	Fonderies et Forges de la Loire et l'Ardèche.	22,000	"
800	1,000	Forges et Tréfileries de Belmont (Isère).	"	"
2,000	1,000	Banque de Lyon.	2,450	"
700	750	Caisse d'escompte, commerce des bestiaux.	"	"
Illimité	"	Omnium.	800	"
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	500	"

Etude de M^e Pichot jeune, huissier, quai Humbert, 11.

Le jeudi premier juillet mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en un métier propre à la fabrication des étoffes de soie, garni de tous ses accessoires, tables, commode, malle, tour à dévider la soie, réchaud, ustensiles de ménage, etc., etc. (1447)

(1933) VENTE APRES DECES

Du Mobilier dépendant de la succession de dame Françoise GONIN, veuve DARGÈRE, Place d'Ainay, 4.

Le samedi trois juillet mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit, consistant en commode, armoire, glace, lit garni, linge de table et de cuisine, linge et hardes à l'usage de femme, poêle en fonte, ustensiles de cuisine et autres objets.

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N^o 10.

ADJUDICATION AUX ENCHÈRES,

En la chambre des criées des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, n^o 31, au 2^e,

Par le ministère de M^e Laval, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, n^o 10,

Située au hameau de la Tuilière, commune de Lantignié, canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche (Rhône).

Le mardi 6 juillet 1841, à l'heure de midi, il sera procédé, en la chambre des notaires de Lyon, sise quai Saint-Antoine, n^o 31, au 2^e, et par le ministère de M^e Laval et son collègue, notaires en ladite ville, à la vente aux enchères, à l'amiable, d'une belle propriété située au hameau de la Tuilière, commune de Lantignié, canton de Beaujeu, département du Rhône.

Elle se compose :

- 1^o D'une maison de maître, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre pièces au premier étage, avec agencements et vaste grenier au-dessus, jardin à côté de la maison;
- 2^o De vastes bâtiments d'habitation pour les vigneron et d'exploitation, cuiviers, celliers, remises et écuries;
- 3^o De deux pressoirs, six cuves;
- 4^o D'un cheptel composé de cinq vaches, outre celles appartenant aux vigneron;
- 5^o De trois forts vigneronnages et une réserve.

Le tout de la contenance de dix-huit hectares cinquante-deux ares.

Cette propriété sera vendue, le jour ci-dessus indiqué, sur la mise à prix de 98,000 fr.

S'adresser, avant le jour de l'adjudication et pour en connaître les conditions, à M^e Laval, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Pierre, n^o 10, à Lyon. (279)

(9697) A vendre de suite.

Fonds de mercerie et de bonneterie, dans un bon quartier de la ville.

S'adresser à M. Pascal, rue Quatre-Chapeaux, n^o 7, au 2^e.

(9632) A vendre pour cause de cessation de commerce.

UN FONDS DE CONFISEUR-LIQUORISTE situé dans une des meilleures positions, jouissant d'une belle clientèle.

S'adresser à M. Chavanne, rue de l'Archevêché, n^o 2, au 4^e.

A vendre en gros ou en détail.

300 pièces indiennes de " f. 40 c. à 1 f. "
300 pièces mousseline-laine de 1 " à 1 75 c.
300 douzaines cravates d'été, assortiment de stoff, pékin, rachel, jaconas et mousselines imprimées, schalls et calicots; le tout à des prix très-modérés.

Rue Saint-Pierre, n^o 4, au 1^{er}. (9681)

AVIS. — UN GRAND ASSAUT D'ARMES sera donné, dimanche 4 juillet, au Tivoli, rue Tronchet, aux Brotteaux, par M^{me} veuve COLOMBIER et M^{lle} ADELE, sa sœur, ainsi que par plusieurs amateurs de première force.

Ceux qui voudront faire des armes avec les susdits seront admis. — L'assaut commencera à cinq heures du soir. (9726)

ARÈNE FRANÇAISE,

Sous la direction de M. ESBRAYAT,

Cours Lafayette, aux Brotteaux.

Demain jeudi 1^{er} juillet, à cinq heures du soir, LUTTE extraordinaire dans laquelle les Athlètes du Midi disputeront les prix aux Athlètes lyonnais, et où l'on verra pour la première fois le sieur MELON, de Serin, l'un des hommes les plus forts du département. — GRANDE BOXE ANGLAISE. — UN BALLON sera lancé à six heures.

MM. les instituteurs sont informés qu'ils peuvent sans inconvénient amener leurs élèves à ce spectacle on ne peut plus décent. Une remise leur sera faite sur le prix des places. (9727)

DU 1^{er} AU 10 JUILLET INCLUSIVEMENT,

LES HIRONDELLES DE LA SAONE

PARTENT POUR

CEALON

Les jours impairs, à 5 heures 1/2 du matin.

Les jours pairs, à 5 heures du matin, (4154)

Double Service en Poste

DE LYON A BOURG, DE BOURG A LYON,

PAR VILLARS,

Faisant le trajet en moins de 6 heures,

CORRESPOND AVEC LA VOITURE DE SAINT-AMOUR.

A dater du 1^{er} juillet, ce service aura par jour deux départs, soit de LYON, soit de BOURG :

Le premier, à 5 heures du matin;

Le second, à 3 heures après midi.

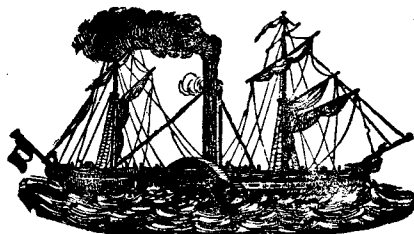
L'entreprise se charge de toutes les marchandises, commissions, envois d'argent, à des prix modérés.

Les bureaux sont :

A LYON, place du Concert;

A BOURG, à l'angle de la place d'Armes et de la rue Pêcherie. (4153)

COMPAGNIE DU SIRIUS.



LE SIRIUS

Partira jeudi 1^{er} juillet, à quatre heures du matin.

IL SE REND A AVIGNON EN DIX HEURES DE MARCHE.

LE DÉPART A LIEU DU QUAI DE LA CHARITÉ.

Les bureaux sont quai Monsieur, 119. (7548)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute déviation ou vice du sang,

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, N^o 23. — A SAINT-ETIENNE, A LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (2825)

Approbation de l'Académie royale de Médecine.

PILULES

De Proto-Carbonate de Fer,

Pour la guérison des pâles couleurs, pertes blanches, retards, suppressions, épuisement, maux d'estomac.

2 fr. 50 c. la boîte de 72 pilules, avec une instruction.

Pharmacie LAROCHE, rue Saint-Polycarpe, n^o 10, à Lyon. (2825)

L'ODONTINE

Est de tous les dentifrices connus le meilleur et le plus agréable; aussi son emploi est-il général dans la bonne société. — Dépôts à Lyon, chez MM. Gondar-Soccard, place de l'Herberie, et à la pharmacie des Célestins; Villefranche, M. Batilliat, pharmacien. (2172—5664)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.